

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

P/485/2019

ACPR/698/2022

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre pénale de recours**

**Arrêt du vendredi 7 octobre 2022**

Entre

A \_\_\_\_\_, domicilié au Centre d'hébergement B \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_, Genève, comparant par M<sup>c</sup>  
C \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_, Genève, comparant en personne,

recourant,

pour déni de justice et retard injustifié,

et

**LE MINISTÈRE PUBLIC** de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B,  
1213 Petit-Lancy - case postale 3565, 1211 Genève 3,

intimé.

---

Vu le recours déposé le 27 juillet 2022 par A\_\_\_\_\_ pour déni de justice et retard injustifié, concluant notamment à ce qu'il soit ordonné au Ministère public de rendre une ordonnance de classement, sans délai, à ce que les frais judiciaires soient laissés à la charge de l'État et que lui soit allouée une juste indemnité à titre de dépens pour la procédure de recours;

Vu les observations du Ministère public du 26 août 2022 indiquant avoir rendu une ordonnance de classement le 8 août 2022;

Vu les déterminations du 5 septembre 2022 du recourant confirmant les conclusions précitées;

Attendu que lorsque – comme en l'espèce – le Ministère public, avant que l'autorité de recours n'ait tranché, rend une décision qui, matériellement, va dans le sens des conclusions prises dans le recours, celui-ci devient sans objet, mais le recourant n'a pas succombé au sens de l'art. 428 al. 1 CPP (ACPR/98/2013 du 13 mars 2013);

Que les frais de recours seront dès lors laissés à la charge de l'État;

Que le recourant plaidant au bénéfice d'une défense d'office et son avocat n'ayant pas chiffré l'indemnité qu'il réclame, une indemnité à hauteur de CHF 430.80, correspondant à 2 heures à CHF 200.- pour un chef d'étude (art. 16 al. 1 let. c RAJ), plus TVA à 7.7 %, pour les frais de défense pour la procédure de recours, apparaît raisonnable (un recours de 9 pages dont 2 pages de garde et de conclusions et 4 pages de développement en droit et des déterminations de 2 pages comprenant l'entête, la cause ne présentant aucune complexité particulière) et sera donc allouée.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR :**

Déclare sans objet le recours et raye la cause du rôle.

Laisse les frais de la procédure de recours à la charge de l'État.

Alloue à M<sup>e</sup> C\_\_\_\_\_, à la charge de l'État, une indemnité de CHF 430.80 (TVA à 7.7 % comprise) pour la procédure de recours.

Notifie le présent arrêt ce jour, en copie, au recourant, soit pour lui son conseil, à M<sup>e</sup> C\_\_\_\_\_ et au Ministère public.

**Siégeant :**

Madame Corinne CHAPPUIS BUGNON, présidente; Monsieur Christian COQUOZ et Madame Daniela CHIABUDINI, juges; Madame Xavier VALDES, greffier.

Le greffier :

Xavier VALDES

La présidente :

Corinne CHAPPUIS BUGNON

**Voie de recours :**

*Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).*

*Par ailleurs, le Tribunal pénal fédéral connaît des recours du défenseur d'office contre les décisions de l'autorité cantonale de recours en matière d'indemnisation (art. 135 al. 3 let. a CPP et 37 al. 1 LOAP). Le recours doit être adressé dans les 10 jours, par écrit, au Tribunal pénal fédéral, case postale 2720, 6501 Bellinzone.*